

# **Coronavirus : Possibilité de prêter jusqu'à 220 heures supplémentaires volontaires dans les secteurs critiques (M.A.J.)**

04.05.2020

**Le gouvernement a adopté une série de mesures temporaires visant à soutenir les entreprises des secteurs confrontés à une charge de travail importante en raison du coronavirus. Une de ces mesures concerne l'augmentation du nombre maximum d'heures supplémentaires volontaires.**

Le gouvernement a adopté un arrêté royal visant à garantir la bonne organisation du travail dans les secteurs critiques et à soutenir les travailleurs impactés par le coronavirus.

Cet arrêté royal prévoit notamment une augmentation du nombre maximum d'heures supplémentaires volontaires dans les secteurs critiques.

## **Les heures supplémentaires volontaires**

Il s'agit d'une possibilité offerte aux travailleurs de prêter des heures supplémentaires, sur une base volontaire et sur offre de leur employeur.

Le travailleur qui le souhaite peut ainsi indiquer à son employeur qu'il est prêt à prêter jusqu'à un maximum de 120 heures supplémentaires par an. Une CCT conclue au niveau sectoriel peut porter ce nombre à 360 heures supplémentaires maximum par an (exemple : dans le secteur de l'HORECA)

Une fois l'accord du travailleur donné, il appartient à l'employeur de proposer à celui-ci des heures supplémentaires à prêter.

### **Il faut un accord préalable**

Afin de garantir le caractère volontaire du système, un accord écrit doit être conclu avec chaque travailleur volontaire avant la prestation des heures supplémentaires. Cet accord est valable pour une durée de maximum 6 mois. Il doit donc être renouvelé tous les 6 mois.

Une fois cet accord conclu, il n'y a aucune autre formalité à accomplir. L'employeur n'est donc pas tenu de justifier la raison pour laquelle il fait prêter ces heures supplémentaires.

## **Il existe des limites maximales**

Dans le cadre de la prestation de ces heures supplémentaires volontaires, les limites maximums de 11 heures par jour et de 50 heures par semaine de prestations doivent être respectées.

De plus, ces heures supplémentaires doivent être prises en compte dans le calcul de la limite interne, à l'exception des 25 premières heures supplémentaires volontaires prestées au sein de la période de référence (pouvant être portées à 60 par une CCT sectorielle) qui ne comptent pas pour la limite interne.

## **Du sursalaire mais pas repos compensatoire**

A l'échéance de paie, l'employeur est tenu de payer ces heures supplémentaires volontaires avec un sursalaire de 50 % ou de 100 % selon que ces heures ont été prestées en semaine ou durant un dimanche ou jour férié. Chaque heure supplémentaire prestée est donc payée à 150 % ou 200 %.

Par contre, ces heures supplémentaires volontaires ne doivent être récupérées via l'octroi de repos compensatoire.

## **Un traitement fiscal avantageux**

Les heures supplémentaires volontaires peuvent bénéficier du régime fiscal avantageux prévu par les articles 154*bis* et 272 CIR 92 dans les limites et conditions fixées par ces dispositions. Cette défiscalisation consiste en une réduction d'impôt et du précompte professionnel pour le travailleur et en une exonération partielle du versement du précompte professionnel pour l'employeur.

## **Un quota porté à maximum 220 heures supplémentaires volontaire dans les secteurs critiques**

---

Le gouvernement octroie désormais un nouveau quota de maximum 120 heures supplémentaires volontaires par travailleur avec un maximum de 220 heures supplémentaires volontaire au total sur l'année dans les entreprises appartenant aux secteurs critiques. Autrement dit, si un travailleur avait déjà épuisé son quota ordinaire de 120 heures supplémentaires volontaires, il ne peut bénéficier que d'un nouveau quota de 100 heures supplémentaires volontaires ( $220 - 120 = 100$ ).

Cette mesure a un effet temporaire et s'appliquera, pour le moment, à la période du 1er avril au 30 juin 2020. Le quota additionnel de maximum 120 heures supplémentaires volontaires doit donc être presté durant cette période.

Ce quota additionnel de maximum 120 heures supplémentaires volontaires n'est pas pris en compte pour le calcul de la limite interne.

Par contre, les limites maximums de 11 heures par jour et de 50 heures par semaine de prestations doivent toujours être respectées.

Enfin, il est toujours nécessaire de conclure une convention avec chaque travailleur volontaire.

## **Pas de sursalaire, ni de repos compensatoire**

Les heures prestées dans le cadre de ce quota additionnel de maximum 120 heures supplémentaires volontaires sont rémunérées à 100 %, sans sursalaire. Elles ne doivent pas non plus faire l'objet de repos compensatoire.

## **Pas de cotisations sociales, ni de précompte**

La rémunération de ces heures supplémentaires volontaire devrait être exonérée de cotisations sociales et de précompte professionnel. Le salaire net du travailleur sera ainsi égal au salaire brut (lui-même égal au coût salarial de l'employeur).

Il est donc conseillé de prévoir explicitement dans la convention conclue avec le travailleur que le quota additionnel d'heures supplémentaires volontaires sera utilisé en priorité par rapport au quota ordinaire d'heures supplémentaires volontaires qui ne bénéficie pas de ce traitement social et fiscal avantageux.

## **Uniquement pour les entreprises des secteurs critiques**

Cette mesure n'est applicable qu'aux entreprises et institutions appartenant aux secteurs cruciaux et aux services essentiels, tels que déterminés dans l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

### **Source :**

- L'arrêté de pouvoirs spéciaux n°14 du 27 avril 2020 pris en exécution de l'article 5, § 1, 5°, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 (II) visant à garantir la bonne organisation du travail dans les secteurs critiques et à soutenir les travailleurs octroie un nouveau quota de maximum 120 heures supplémentaires volontaires par travailleur, pour la période du 1er avril au 30 juin 2020 inclus, dans les entreprises et institutions appartenant aux secteurs clés et aux services essentiels visées par l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 relatif à des mesures urgentes pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

Valentin BROQUET - Legal Advisor

---